

STATUTS

TITRE I – Dénomination, adresse électronique, site Internet et siège social

Article 1 :

L'association, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, est dénommée "Ecole Régionale d'Administration Publique" en abrégé "E.R.A.P.", en néerlandais "Gewestelijke School voor Openbaar Bestuur" en abrégé "G.S.O.B.", ci-après dénommée l'école.

Article 2 :

Le siège social de l'association est sis en région de Bruxelles-Capitale,.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social en tout autre lieu sis en région de Bruxelles-Capitale. Toute décision de modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – But et objet social

Article 4 :

L'association a pour but de soutenir les pouvoirs publics bruxellois dans leur volonté de développer une bonne gouvernance et une gestion publique stratégique et intégrée. Pour ce faire, elle soutiendra le renforcement des compétences au-travers d'un accompagnement à l'implémentation d'outils, de processus de gestion et de formation.

TITRE III – Membres

A. Membres fondateurs

Article 5 :

Les membres fondateurs de l'association sont :

FONDATEURS DE LA CATEGORIE A

1. La Ville de Bruxelles, à Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand-Place. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Michel DEMARET, bourgmestre ;
Monsieur Paul COURTOY, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 juin 1993.

2. La commune d'Anderlecht, à Anderlecht, maison communale, place du Conseil 1. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Christian D'HOOGH, bourgmestre ;
Madame Marcelle DE VLEMINCK, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 février 1993.

3. La commune d'Auderghem, à Auderghem, maison communale, rue Emile Idiers 12. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Robert DEPT, bourgmestre ;
Monsieur Michel KAYENS, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 12 mars 1993.

4. La commune de Berchem-Sainte-Agathe, à Berchem-Sainte-Agathe, maison communale, avenue du Roi Albert 33. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Julien GOOSKENS, bourgmestre ;
Monsieur Willy BAERT, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 1er juillet 1993.

5. La commune d'Etterbeek, à Etterbeek, maison communale, avenue d'Auderghem 113-117. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Vincent DEWOLF, bourgmestre ;
Monsieur Christophe DE BATY, secrétaire communal

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 11 mars 1993.

Monsieur Vincent DE WOLF, ici représenté par Monsieur Joseph GILLES, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeure ci-annexée.

6. La commune d'Evere, à Evere, maison communale, square Hoedemaekers 10. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur François GUILLAUME, bourgmestre ;
Monsieur Karel EELEN, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 février 1993.

7. La commune de Forest, à Forest (Brabant), maison communale, rue du Curé 2. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Francis RESIMONT, bourgmestre faisant fonction ;
Monsieur Guy DELANGHE, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 9 mars 1993.

8. La commune de Ganshoren, à Ganshoren, maison communale, avenue Charles-Quint 140. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Richard BEAUTHIER, bourgmestre ;
Monsieur Marc VANHOVE, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 31 mars 1993.

9. La commune d'Ixelles, à Ixelles, maison communale, chaussée d'Ixelles 168. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Yves de JONGHE d'ARDOYE, bourgmestre ;

Monsieur Jan GOOVAERTS, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 10 juin 1993.

10. La commune de Jette, à Jette, maison communale, rue Henri Werrie 18-20. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Lucien VERMEIREN, bourgmestre ;
Monsieur Paul-Marie EMPAIN, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 4 mars 1993.

11. La commune de Koekelberg, à Koekelberg, maison communale, place Henri Vanhuffel 6. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Jacques PIVIN, bourgmestre ;
Monsieur Frédéric SPIJKERS, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 mars 1993.

12. La commune de Molenbeek-Saint-Jean, à Molenbeek-Saint-Jean, maison communale, rue Comte de Flandre 20. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Philippe MOUREAUX, bourgmestre ;
Madame Maria JANSSENS, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 8 juillet 1993.

13. La commune de Saint-Gilles, à Saint-Gilles, maison communale, place Van Meenen. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Willy YSABEAUX, bourgmestre ;
Monsieur Charley TAC, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 4 mars 1993.

14. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, à Saint-Josse-ten-Noode, maison communale, avenue de l'Astronomie 13. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Guy CUDELL, bourgmestre ;
Monsieur Marcel VAN EN DRIESSE, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 3 mars 1993.

15. La commune de Schaerbeek, à Schaerbeek, maison communale, place Colignon. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Francis DURIAU, bourgmestre ;
Monsieur Jacques BOUVIER, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 10 mars 1993.

16. La commune d'Uccle, à Uccle, maison communale, place Jean Vander Elst 29. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur André DERIDDER, bourgmestre ;
Monsieur Edouard MEERT, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 25 février 1993.

17. La commune de Watermael-Boitsfort, à Watermael-Boitsfort, maison communale, place Antoine Gilson 1. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Madame Andrée PAYFA-FOSSEPREZ, bourgmestre
Monsieur Pierre REVENU, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 5 mars 1993.

Madame Andrée PAYFA-FOSSEPREZ, ici représentée par Monsieur Fernand ROSSIGNOL, échevin des finances, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

18. La commune de Woluwé-Saint-Lambert, à Woluwé-Saint-Lambert, maison communale, avenue Paul Hymans 2. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Georges DESIR, bourgmestre ;
Monsieur François RICHE, secrétaire communal

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 15 février 1993.

19. La commune de Woluwé-Saint-Pierre, à Woluwé-Saint-Pierre, maison communale, avenue Charles Thielemans 93. Ici représentée par son collège de bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent conformément à l'article 109 de la nouvelle loi communale et à l'article 8 de la loi du 30 mars 1921 :

Monsieur Jacques VAN DEN HAUTE, bourgmestre ;
Monsieur Henri WILLEMS, secrétaire communal.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 15 février 1993.

Monsieur Jacques VAN DEN HAUTE, ici représenté par Monsieur Willem DRAPS, premier échevin, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, et Monsieur Henri WILLEMS, ici représenté par Monsieur Alain WILMOTTE, directeur, en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 février 1992 dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

FONDATEURS DE LA CATEGORIE B

1. Madame Nadine SOUGNE, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue Thiriar.
2. Monsieur Jean-Paul PHILIPPOT, demeurant à Bruxelles, quai au Bois de Construction 7.
3. Monsieur Pierre LARDOT, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue du Martin Pêcheur 19/27.
4. Monsieur Patrick JENARD, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, rue Michel Van Nieuwenborg 35.
5. Monsieur Paul-Marie EMPAIN, demeurant à 1020 Bruxelles, chaussée Romaine 815.
6. Monsieur Hervé FEUILLIEN, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Demolder 122, représenté par Monsieur Paul-Marie EMPAIN, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.
7. Monsieur Alain ERALY, demeurant à Auderghem, avenue Guillaume Lefever 9.
8. Madame Geneviève MEUNIER, demeurant à Schaerbeek, avenue des Azalées 19.
9. Monsieur Michel COLSON, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue François Ruytinx 3.
10. Monsieur Bruno COLLARD, demeurant à Auderghem, rue du Vieux Moulin 71.
11. Madame Marina DEHING-VANDENBROECK, demeurant à Ganshoren, rue de l'Ancien Presbytère 24.
12. Monsieur Johan CLOET, demeurant à Ixelles, avenue Louise 54
13. Monsieur Louis CAUWENBERGHS, demeurant à Bruxelles, rue Steve Delannoy 78.

14. Madame Marie-Paule QUIX, demeurant à Ixelles, place Alt. Leemans 20.

FONDATEURS DE LA CATEGORIE C

Représentant l'association de la ville et des communes de la région de Bruxelles-Capitale :

1. Monsieur Gilbert SWEETLOVE, conseiller communal de Jette, demeurant à Jette, avenue de l'Arbre Ballon 20 boîte 135.
2. Monsieur Michel VAN ROYE, échevin de la ville de Bruxelles, demeurant à 1040 Bruxelles, rue des Confédérés 99.

B. Membres

Article 6 :

L'association est composée de membres dont le nombre n'est pas limité, qui ne peut être inférieur à trois.

Article 7 :

Existent au sein de l'association trois catégories de membres :

La catégorie A comprend les dix-neuf communes qui composent la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et les dix-neuf centres publics d'action sociale de la Région. Les communes sont représentées par leur bourgmestre et les CPAS par leur président.

La catégorie B est constituée de la Région de Bruxelles-Capitale qui dispose de 14 voix à l'assemblée générale, qu'elle répartit parmi 14 représentants qu'elle peut nommer et révoquer. Ceux-ci sont désignés par le Gouvernement bruxellois et leur nom est communiqué à l'ERAP par la voix du Ministre en charge de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

La catégorie C comporte les autres membres et notamment divers partenaires constitués en personnes morales et représentés par une personne désignée en leur sein.

Le nombre des membres de la catégorie A doit être au moins égal au nombre de membres des catégories B et C réunis.

C. Registre des membres

Article 8

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil d'administration a eue de la décision.

1. Admissions

Article 9 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 48.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

En cas d'admission d'un nouveau membre, l'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, à quelle catégorie ce membre appartient.

2. Démission et exclusion

Article 10 :

La qualité de membre se perd :

a) par démission du membre ;

b) par exclusion : L'exclusion des membres des catégories A et B n'est pas possible. Seules les personnes désignées par eux pour les représenter peuvent être exclues. En cas d'exclusion d'un représentant d'un membre de la catégorie A ou B, ce dernier ne peut plus être désigné pour représenter un membre d'une de ces catégories, sauf une décision de l'assemblée générale prise comme dit à l'article 16.

L'exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour tout acte contraire aux intérêts de l'association. Le membre ou son représentant dont l'exclusion est envisagée devra pouvoir être préalablement entendu.

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

La démission ou l'exclusion est notifiée par le ou au membre par lettre recommandée.

Les membres qui agissent contrairement aux buts de l'association peuvent être exclus par une décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration aux conditions de majorité prévues pour leur admission.

3. Cotisation

Article 11 :

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV - Assemblée générale

A. Composition

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président du conseil d'administration.

B. Compétences

Article 13 :

L'assemblée générale possède entre autres les compétences suivantes :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° les admissions et exclusions de membres.

C. Réunions

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice. Y sont approuvés les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres par lettre ordinaire, courrier électronique ou télécopie à l'adresse ou au numéro que ledit membre a communiqué en dernier lieu à cet effet.

L'association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes des réunions de l'assemblée générale par vidéoconférence. Dans ces cas, l'association utilisera un outil technologique de sondage en ligne dont le fonctionnement sera expliqué en début de séance. Les procédures permettront un contrôle de l'identité du participant et du votant, le cas échéant via un code secret ou via une signature électronique.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration sur décision de celui-ci ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

À la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci. Toute proposition signée d'au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale selon les dispositions suivantes :

- Membres de la catégorie A : le bourgmestre peut donner procuration au secrétaire communal ou au directeur des ressources humaines de sa commune ou, à défaut, à un autre membre de sa catégorie. Le président de CPAS peut donner procuration au secrétaire de CPAS ou, à défaut, à un autre membre de sa catégorie.
- Membres de catégorie B : les représentants peuvent donner procuration à un autre membre de leur catégorie.
- Membres de catégorie C : les représentants peuvent donner procuration à un autre membre de leur catégorie.

Les procurations doivent faire l'objet d'un document écrit dûment signé par le représentant du membre.

D. Quorum et vote

Article 15 :

Les membres de l'association disposent du droit de vote.

Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres de la catégorie A et la moitié des membres de la catégorie B. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans les quinze jours, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions ne pourront être prises sans la majorité des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés dans les deux catégories A et B.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 16 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. Il en est de même des décisions portant sur la dissolution de l'association.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux conditions de majorités fixées aux alinéas deux et trois.

La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

E. Décisions de l'assemblée générale

Article 17 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux et signé par le président et le secrétaire de la réunion.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter conformément aux modalités fixées par l'article 3 :103 du CSA.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE V – Administration et gestion journalière

Article 18 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des mandataires délégués à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales les mentions visées à l'article 2:9, § 1^{er} du CSA.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, du directeur et des personnes habilitées à représenter l'association comportent, en outre, l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

A. Composition et nomination des administrateurs

Article 19 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs, dont quatre sont désignés sur proposition des membres de la catégorie A, quatre des membres de la catégorie B et un des membres de la catégorie C.

La catégorie A est représentée par :

- Trois bourgmestres. Chacun peut désigner un suppléant qui le remplacera en cas d'indisponibilité *occasionnelle*. Celui-ci sera choisi, pour toute la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace, parmi les échevins et échevines du Collège communal que le bourgmestre représente.
- Un président de CPAS.

L'équilibre des genres devra être respecté selon la loi en vigueur.

Assistent également au conseil d'administration le directeur de l'école, le président du collège scientifique, ainsi que trois représentants des organisations représentatives des travailleurs : ils disposent d'une voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans pour les administrateurs issus de la catégorie A et de cinq ans pour les administrateurs issus de la catégorie B ou C. Ils sont rééligibles.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, comme dit à l'article 48.

Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'assemblée générale sur proposition de la majorité des administrateurs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 20 :

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les administrateurs et sur proposition des membres de la catégorie A. L'assemblée élit également deux vice-présidents, un francophone et un néerlandophone, parmi les administrateurs.

Outre l'assemblée générale, le président du conseil d'administration ou à défaut un vice-président préside le conseil d'administration de l'association.

Article 21 :

Le mandat de six ans des administrateurs membres de la catégorie A et de cinq ans des administrateurs membres de la catégorie B ou C prend cours dès la fin de l'assemblée générale à laquelle ils ont été nommés.

Chaque administrateur peut démissionner moyennant une notification écrite au président du conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement par l'élection de son successeur par l'assemblée générale pour la durée de la fin du mandat à combler.

Les administrateurs (sauf le président) sont rémunérés sous forme d'un jeton de présence lors des réunions du conseil d'administration. Le montant des jetons de présence des administrateurs est proposé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Le président perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire dont le montant est décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

B. Réunions, délibérations et décisions

Article 22 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président par lettre ordinaire, courrier électronique ou télécopie aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que dans les huit jours suivant une demande en ce sens d'au moins cinq administrateurs.

Sauf procédure écrite, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf les cas d'urgence.

Article 23 :

Le conseil est présidé par le président ou, en son absence par le vice-président le plus âgé présent ou par l'administrateur le plus âgé présent. La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Article 24 :

Le conseil d'administration délibère valablement dès qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un membre de leur catégorie. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les huit jours ; il délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents et dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées des administrateurs présents et représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant qui préside la réunion est prépondérante.

Article 25 :

Un procès-verbal de la réunion est signé par le président et le secrétaire de la séance. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter conformément aux modalités fixées par l'article 3:103 du CSA.

Article 26 :

L'association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

Une décision du Conseil d'administration par écrit, à l'unanimité des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite est autorisée. La décision est alors prise au-travers du dépouillement des courriels.

Toutefois, une décision par procédure écrite ne devrait s'appliquer régulièrement qu'aux rubriques « Marchés publics ». Les rubriques « Gestion du personnel », « Gestion financière », « Gestion administrative des projets », « Communication de l'ERAP » et « Gestion du bâtiment » ne devraient être concernées que lors de décisions relatives à des cas exceptionnels.

En ce qui concerne l'approbation d'un cahier spécial des charges, la prise de décision par CA électronique serait rendue possible afin de réduire, de façon générale et ordinaire, la durée de production d'un programme de formation ou de soutien RH.

Ce recours concerne alors les formations et services déjà présents dans le catalogue et pour lesquels un cahier spécial des charges a été aménagé afin de renouveler un marché public de services dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour une publication au Bulletin des adjudications.

Sauf urgence (si différer la décision à la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration était préjudiciable à l'ERAP ou à une de ses administrations membres), les autres marchés de services, de fournitures ou de travaux, ne sont pas concernés par cette possibilité.

Les modalités d'expression du vote en CA par procédure écrite sont les suivantes :

- ☐ La demande de décision et les pièces sont envoyées, à tous les administrateurs.
- ☐ Selon les cas, un délai de réponse de 2 à 5 jours ouvrables sera présenté.
- ☐ La décision est adoptée si l'unanimité des administrateurs qui participent à la procédure écrite se sont exprimés en sa faveur, et qu'aucun commissaire du Gouvernement n'a souhaité le blocage de cette décision.
- ☐ Le vote et les commentaires éventuels sont exprimés par retour de courrier électronique en « répondant à tous » les destinataires.
- ☐ Si l'unanimité des participants à la procédure n'est pas obtenue, le point sera automatiquement reporté à la prochaine réunion du Conseil d'administration pour débat, même si une décision n'est plus d'actualité.

C. Conflit d'intérêt

Article 27 :

Si un administrateur est confronté, directement ou indirectement, à une dualité d'intérêt par rapport à une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision.

Article 28 :

L'administrateur se trouvant face une dualité d'intérêt se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

D. Pouvoirs

Article 29 :

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur de l'école. Cette nomination ou révocation doit être adoptée à la majorité absolue des votes valablement exprimés des administrateurs désignés représentant la catégorie A, sur avis conforme d'au moins un administrateur représentant la catégorie B.

La durée du mandat ou du contrat du directeur est fixée par le conseil d'administration. Ce mandat est, le cas échéant, renouvelable.

Article 30 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 31 :

Le conseil d'administration a la faculté de déléguer la gestion journalière au directeur de l'école.

Dans ce cadre, le directeur de l'école chargé de la gestion journalière agira seul dans les limites qui lui sont fixées par le conseil d'administration.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers dans tous les actes relevant de la gestion journalière, par la signature du président ou du directeur de l'école agissant seul.

Article 32 :

Hors la gestion journalière, le président ou le vice-président, agissant conjointement avec un autre administrateur est habilité à représenter l'association.

Article 33 :

Les administrateurs et la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

Article 34 :

Le président, ou le directeur agissant seul, sont habilités à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités ainsi que les subventions faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur octroi.

E. Obligations en matière de publicité

Article 35 :

La nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui présentent l'association, engagent l'association, chacune distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 36 :

La nomination et la cessation de fonctions de la ou des personne(s) chargée(s) de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si la ou les personne(s) qui représente(nt) l'association, en matière de gestion journalière, engage(nt) l'association chacune distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE VI – Encadrement scientifique

Article 37 :

Le collège scientifique de l'association est composé d'un maximum de vingt membres désignés par le conseil d'administration. Parmi ces vingt membres figureront un représentant de Brulocalis, un représentant de la Région de Bruxelles-Capitale, des experts externes, six représentants académiques et au moins quatre secrétaires communaux sur proposition de la Conférence des bourgmestres et quatre secrétaires de CPAS sur proposition de la Conférence des présidents de CPAS.

Assistent également au collège scientifique le directeur de l'école avec voix consultative et le président du conseil d'administration, ou un vice-président avec voix délibérative.

Les membres du collège scientifique sont nommés pour 5 ans. Le mandat est renouvelable.

Toute démission devra être adressée par le membre démissionnaire au conseil d'administration. En cas de démission en cours de mandat, un nouveau membre sera désigné par le conseil d'administration pour la durée restante du mandat à combler. La perte de sa qualité conduit automatiquement le membre à sa démission.

Les membres du collège scientifique (sauf le président) sont rémunérés sous forme d'un jeton de présence lors des réunions du collège. Le montant de ce jeton de présence est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le président perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire dont le montant est décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le président du collège scientifique est élu par l'assemblée générale sur proposition des membres du conseil d'administration.

Il siège de droit avec voix consultative à l'assemblée générale s'il n'est pas membre de l'association, ainsi qu'au conseil d'administration de l'association.

Article 38 :

Le collège scientifique a pour mission de conseiller l'ERAP en matière de stratégies pédagogiques à adopter et de contribuer à la qualité et à la cohérence des décisions pédagogiques.

Il prodigue des conseils en matière de profil des enseignants à contacter dans le cadre des projets de formation quand la loi sur les marchés publics le permet.

Il dispose de la plus large compétence d'avis, de recommandations et de propositions dans toutes les matières relevant des activités pédagogiques de l'association ou ayant une incidence sur elle.

Article 39 :

Il existe un comité d'accompagnement et d'évaluation par projet ou groupes de projets à caractère pédagogique arrêtés par le conseil d'administration.

Il revient au conseil d'administration de fixer le mode et le montant de la rémunération éventuelle octroyée aux membres de chaque comité d'accompagnement.

Article 40 :

Le collège scientifique désigne, par projet, les délégués internes ou externes qui intégreront les comités d'accompagnement et d'évaluation.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 41 :

Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur.

Des modifications pourront y être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La version du règlement d'ordre intérieur en vigueur est celle du 24 mai 2022. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE VIII – Comptes et budget

Article 42 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Article 43 :

Les comptes de l'exercice écoulé et la proposition de budget de l'association seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les six mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice.

Article 44 :

La comptabilité est tenue conformément à l'article 3:47 du CSA et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Article 45 :

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément à l'article 2:9 du CSA. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément aux dispositions de l'article 3:47 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 46 :

Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 1:28 du CSA., elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association dépasse ces montants limites, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association, la régularité des opérations qui doivent y figurer et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

TITRE IX – Divers

Article 47 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. A défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Les décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 48 :

Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de l'association, les membres, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière, le commissaire et les liquidateurs indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Article 49 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA et plus particulièrement par les articles 9:1 à 9:23 de son LIVRE 9 intitulé « ASBL »..

Titre IX : Le contrôle

Article 50 :

L'association se soumet au pouvoir de contrôle du Gouvernement régional bruxellois.

Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires du gouvernement, nommés et révoqués par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions. Ils sont de rôle linguistique différent.

Les commissaires de gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration afin d'y exercer une mission de contrôle. A cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus et reçoivent dans les mêmes délais les documents dressés à l'attention du Conseil d'administration. Ils peuvent requérir des administrateurs, du personnel ou de tout membre de l'association toutes les explications informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Chaque commissaire du gouvernement peut, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la décision, faire connaître son opposition à une décision prise par le Conseil d'Administration qu'il estime contraire à tout acte de nature légale réglementaire ou contractuel régissant le subventionnement de l'association. Cette opposition est notifiée, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil administration et au Directeur de l'ERAP.

Le délai pour exercer le recours visé à l'alinéa précédent court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a pris connaissance.

Concomitamment, le Commissaire introduit un dossier auprès du Gouvernement pour prise de position. Ils peuvent proposer au Gouvernement de prendre toute sanction de nature légale, réglementaire ou contractuelle régissant le subventionnement de l'association.

Dans l'attente de la position du Gouvernement, le Président du Conseil d'administration suspend l'exécution de la décision. Si nécessaire, il fait confirmer cette suspension par l'assemblée générale la plus proche.

Le Gouvernement notifie sa position dans un délai de quinze jours ouvrables commençant le lendemain du jour de l'introduction de l'opposition par le commissaire. A défaut, l'opposition est réputée inexistante et la suspension levée par le Conseil d'administration.

Lorsque le Gouvernement confirme son opposition à la décision, le Conseil d'administration tranche conformément aux statuts et présente un rapport motivé lors de l'Assemblée Générale la plus proche.»

Les Commissaires du Gouvernement seront rémunérés sous forme de jeton de présence lors des réunions du Conseil d'administration. Le montant des jetons de présence sera proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

ANNEXE AUX STATUTS : DÉLÉGATION DES POUVOIRS

ANNEXE AUX STATUTS: DÉLÉGATION DES POUVOIRSⁱ

COMPÉTENCES RÉSERVÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. DÉCISIONS PRISES COLLÉGIALEMENT	COMPÉTENCES, DE GESTION JOURNALIÈRE, DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR. DÉCISIONS PRISES SEUL.	COMPÉTENCES, DE GESTION JOURNALIÈRE, DÉLÉGUÉES CONJOINTEMENT AU PRÉSIDENT ET AU DIRECTEUR, AU PRÉSIDENT ET À UN AUTRE ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ, À DES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS*.
<u>GESTION DU PERSONNEL :</u> <u>Décisions quant à (aux) :</u> - la procédure de recrutement et aux modalités du contrat de travail - le choix du candidat retenu - l'adoption du plan de formation - promotions, augmentations, sanctions - modifications du règlement de travail	<u>GESTION DU PERSONNEL :</u> - Proposition et exécution de la procédure de recrutement - Évaluation du personnel - Proposition du plan de formation - Proposition des promotions, augmentations et sanctions - Gestion des demandes de congés - Décisions quant aux horaires - Proposition d'adaptation du règlement de travail - Engagement de personnel intérimaire dans le respect du budget	<u>GESTION DU PERSONNEL :</u> Décisions (Président et le directeur) quant aux sanctions, qui, au vu de leur caractère urgent, ne peuvent attendre une prochaine réunion du Conseil d'administration.
<u>GESTION FINANCIÈRE :</u> - Approbation des budget, bilan et compte de résultat - Décisions quant aux dépenses extraordinaires sans caractère urgent - Placements financiers	<u>GESTION FINANCIÈRE :</u> - Demande, suivi et contrôle des subsides et liquidations - Signature des bons de commandes sans dépassement du budget alloué au poste	<u>GESTION FINANCIÈRE :</u> - Décision quant aux dépenses extraordinaires présentant un caractère urgent - Mandat/signature cartes de crédit et comptes bancaires. Autorisation d'honorer les factures (signature du directeur et du président ou d'un autre administrateur désigné jusqu'à 5000€, et du président et d'un autre administrateur désigné au-delà de ce montant).

COMPÉTENCES RÉSERVÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. DÉCISIONS PRISES COLLÉGIALEMENT	COMPÉTENCES, DE GESTION JOURNALIÈRE, DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR. DÉCISIONS PRISES SEUL.	COMPÉTENCES, DE GESTION JOURNALIÈRE, DÉLÉGUÉES CONJOINTEMENT AU PRÉSIDENT ET AU DIRECTEUR, AU PRÉSIDENT ET À UN AUTRE ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ, À DES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS*.
MARCHÉS PUBLICS : ▪ Accord contenu cahier des charges et choix de la procédure. ▪ Attribution des marchés ▪ Décision dans le suivi d'un marché public	MARCHÉS PUBLICS : ▪ Vérification de la bonne exécution des travaux et suivi des projets. Décision ne comprenant pas d'implication financière non prévue.	MARCHÉS PUBLICS : ▪ Décision dans le suivi d'un marché public à caractère urgent qui ne peut attendre une réunion du Conseil d'administration, comprenant une implication, notamment financière, non prévue.
COMMUNICATION DE L'ERAP : ▪ Approbation de la charte graphique de l'ERAP et du plan de communication. Accord sur l'organisation d'évènements.	COMMUNICATION DE L'ERAP : ▪ Accord sur le fond et la forme des supports de promotion/publication et suivi de l'organisation d'évènements ▪ Réalisation du rapport annuel	COMMUNICATION DE L'ERAP : ▪ Signature de la correspondance et publication annonçant une décision du Conseil d'administration ou traitant une matière litigieuse pour laquelle aucun compromis n'a pu être dégagé par l'équipe administrative.
GESTION DU BÂTIMENT (EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE RÉGIONALE), DU BON DÉROULEMENT ET DES HORAIRES DES ACTIVITÉS QUOTIDIENNES ▪ si litige ou implication financière non prévue qui nécessite une décision à caractère non urgent	GESTION DU BÂTIMENT (EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE RÉGIONALE), DU BON DÉROULEMENT ET DES HORAIRES DES ACTIVITÉS QUOTIDIENNES ▪ sans litige ni implication financière non prévue	GESTION DU BÂTIMENT (EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGIE RÉGIONALE), DU BON DÉROULEMENT ET DES HORAIRES DES ACTIVITÉS QUOTIDIENNES ▪ si litige ou implication financière non prévue qui nécessite une décision à caractère urgent

COMPÉTENCES RÉSERVÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. DÉCISIONS PRISES COLLÉGIALEMENT	COMPÉTENCES, DE GESTION JOURNALIÈRE, DÉLÉGUÉES AU DIRECTEUR. DÉCISIONS PRISES SEUL.	COMPÉTENCES, DE GESTION JOURNALIÈRE, DÉLÉGUÉES CONJOINTEMENT AU PRÉSIDENT ET AU DIRECTEUR, AU PRÉSIDENT ET À UN AUTRE ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ, À DES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS*.
GESTION ADMINISTRATIVE DES PROJETS : ▪ Accord de principe ▪ Décision si litige ou implication financière non prévue à caractère non urgent	GESTION ADMINISTRATIVE DES PROJETS : ▪ Exécution des orientations dessinées par le CA ▪ Suivi de l'avancement des projets et informations au CA ▪ Détermination des modalités pratiques des formations (hors décision de gratuité)	GESTION ADMINISTRATIVE DES PROJETS : ▪ Décision si litige ou implication financière non prévue qui ne peut attendre la prochaine réunion du CA

* Les administrateurs pour la gestion journalière conjointement au Président et au Directeur sont : MM Luc DENYS et Arnaud VAN PRAET.

- En ce qui concerne les décisions financières pour un montant inférieur à 5000€, elles sont prises par le Président et le Directeur.
- En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un de ses Vice-Présidents
- En cas d'absence ou d'impossibilité du Directeur, Monsieur Luc DENYS ou Monsieur Arnaud VAN PRAET le remplace.
- En ce qui concerne les décisions financières au-delà de 5000€, le Directeur n'est plus compétent, MM Luc DENYS et Arnaud VAN PRAET ont le pouvoir en l'absence du Président.

Les pouvoirs de Madame Valérie DIERKENS comme Directrice de l'ERAP ont pris effet à la date du 1^{er} mars 2011.

ⁱ Modifications approuvées à l'Assemblée générale du 9 juin 2020